

Service Public Fédéral Intérieur
Office des Etrangers
Réf.

(recto)

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – DEMANDEUR D'ASILE

En exécution de l'article 74, § 2 / l'article 75, § 2 / l'article 81 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par l'arrêté royal du 19 mai 1993 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, il est enjoint

au (à la) nommé(e) }
à la personne qui déclare se nommer } (1)

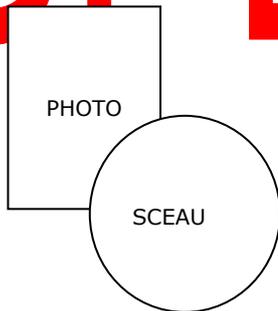
né(e) à, le
de nationalité (et être de nationalité) (1),
de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

SPECIMEN

(1) En exécution de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les jours. (2)

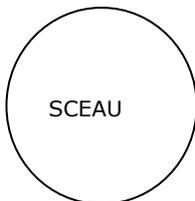
Bruxelles, le



Le Ministre de } (1)
Le délégué du Ministre de } (3)

(1) En exécution de l'article 53bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les loi du 6 mai 1993 et du 15 septembre 2006, le (la) prénommé(e) est reconduit(e) à la frontière du pays qu'il (elle) a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.

Bruxelles, le



Le Ministre de } (1)
Le délégué du Ministre de } (3)

- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Biffer en cas de décision de maintien de l'étranger en un lieu déterminé
- (3) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

